

FICHE PRATIQUE

Les sanctions pour nuisances sonores

Une des raisons principales pouvant entraîner une sanction ou une fermeture envers un établissement de nuit est le trouble à l'ordre public créé par la clientèle ou le lieu lui-même. En effet, selon le Code de la Santé Publique (Article L3332-15), "En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département". Le Code de l'environnement et le Code de l'Urbanisme réglementent également la diffusion de musique et le bruit engendré par les ERP. Il est impératif de connaître les sanctions qui pèsent sur vous en cas de débordement, et les moyens de s'opposer à ces sanctions si vous les jugez injustifiées.

A SAVOIR : LE PASSIF DU LIEU

L'historique en termes de sanctions administratives est rattaché au lieu physique et non à l'entité «établissement». Cet historique est conservé, pendant un certain temps, lors des changements de gérance ou de type d'établissement. Si un nouveau bar ouvre après un restaurant qui a eu plusieurs sanctions administratives, le bar conserve l'historique de sanctions précédentes et pourra se voir ordonner une fermeture longue dès la première incartade en termes de tapage nocturne. Il devra donc redoubler d'attention afin d'éviter ce genre de désagréments.

Il est tout à fait possible d'obtenir l'historique des sanctions administratives d'un lieu en contactant les services de la Préfecture de Police.

→ Contact : Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous la Direction de la Sécurité du Public/Bureau des Établissements Recevant du Public: 12/14 Quai de Gesvres - 75195 Paris Cedex 4; Tél: 01.53.71.53.71/01.53.73.53.73

1. Les nuisances sonores externes

Qui constate ces infractions?

Ce sont les commissariats d'arrondissements qui gèrent les nuisances sonores causées par des ERP la nuit (même si les ERP ayant obtenu une dérogation d'ouverture de nuit et les discothèques sont administrativement sous le régime de la BRP - Brigade de Répression du Proxénétisme). Ils sont garants de l'ordre public et peuvent intervenir à propos d'un Taping Nocturne (TN), Clientèle (nuisances créées par vos clients) ou un TN Musique (musique audible depuis l'extérieur).

Quelles sont les sanctions ?

LES PIERROTS DE LA NUIT

FICHE PRATIQUE

Le processus de sanction administrative : suite à la constatation d'un tapage nocturne (clientèle et/ou musique) venant d'un ERP par des agents de police et leur relevé d'infraction,

>> 1^e phase : police judiciaire

le commissariat dresse un procès-verbal et contacte le gérant de l'établissement concerné. Celui-ci est invité à venir chercher le procès-verbal et à rencontrer le commissaire afin d'échanger sur les faits reprochés. L'exploitant peut être accompagné d'un syndicat lors de cette première phase du processus.

En fonction de ce rendez-vous et des antécédents du lieu, le commissaire peut décider de ne pas donner suite et de conserver le dossier au commissariat, ou de signaler l'établissement à la Préfecture de Police en justifiant une demande de sanction administrative.

>> 2^e phase : police administrative

La Préfecture de Police administrative reçoit le dossier de demande de sanction et démarre une procédure administrative. L'exploitant est de nouveau contacté pour venir s'expliquer en procédure contradictoire à la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Il est laissé à l'exploitant la possibilité de se défendre et de proposer une feuille de mission pour éviter la persistance des nuisances reprochées. Il est donc important pour l'exploitant de bien se défendre. Cette fois encore, il a la possibilité de se faire aider d'un syndicat, aide fortement conseillée puisque les syndicats connaissent bien ce genre de procédure et sont à même de défendre au mieux leurs établissements adhérents.

>> Bilan : avertissement ou fermeture administrative

Suite à cette procédure, la Préfecture décide soit de ne pas donner de sanction à l'exploitant pour cette fois-ci, soit d'ordonner la sanction demandée par la police judiciaire (ou une sanction moindre dans certains cas). Hormis en cas de faits graves, la première sanction ordonnée sera un avertissement, suivi d'une fermeture administrative (9 jours minimum) en cas de récidive.

A partir du moment où l'établissement a reçu un avertissement, le moindre écart commis pourra entraîner l'ordonnance d'une fermeture administrative. La procédure contradictoire avec la Préfecture de Police est donc une étape importante.

Que faire en cas de sanctions?

LES PIERROTS DE LA NUIT

FICHE PRATIQUE

La décision de fermeture administrative est exécutoire dès sa notification, elle doit être immédiatement exécutée, même si la décision peut être annulée par le juge plus tard.

En premier lieu, deux solutions sont possibles :

- Agir en référé-suspension (quand il y a un doute sérieux de déficit de légalité de la décision)
- Agir en référé-liberté (le critère d'urgence à prouver a été reconnu par la jurisprudence pour ce qui est des fermetures administratives des ERP, il est nécessaire de prouver en plus que les faits reprochés sont inexacts ou non utilisables pour cette destination)

Les recours peuvent être faits sur le fond (motivations) et la forme (construction)

→ A propos de la motivation de la décision

Deux exigences : que les faits soient directement reliés à l'établissement (personnel de l'établissement même à l'extérieur/ personnes ayant consommé dans cet établissement) et si cela va au pénal en parallèle, que le juge pénal n'ait pas prononcé une relaxe.

La peine doit être une mesure de police préventive et NON une sanction pour des faits qui ne sont plus d'actualité (si les problèmes ont été déjà réglés). La peine doit être proportionnelle.

En cas d'annulation de la sanction, l'établissement peut demander le remboursement du préjudice personnel et du préjudice commercial.

Autres recours :

- Saisir d'un recours gracieux le préfet de police ou saisir d'un recours hiérarchique le ministère de l'intérieur dans un délai de 2 mois en exposant les faits, en demandant un réexamen de la décision.
- Recours contentieux au tribunal administratif de Paris (excès de pouvoir / plein contentieux) le juge peut annuler la décision puis se substituer à l'administration dans le cadre du recours de plein contentieux.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la décision.

1. Les nuisances sonores internes

LES PIERROTS DE LA NUIT

FICHE PRATIQUE

Qui constate ces infractions?

Le BACN (Bureau des Actions Contre les Nuisances) est un service de la Préfecture de Police qui peut être mandaté par un particulier pour contrôler le respect des réglementations liées à l'activité d'un ERP (étude d'impact des nuisances sonores, limiteur de décibels, etc.) Il réalise des mesures au sonomètre chez les particuliers plaignants, produit un rapport et peut vous mettre en demeure d'entrer dans les règles. (cf. notre fiche pratique réservée au BACN).

Les sanctions possibles : Lorsqu'une nuisance sonore est constatée par un inspecteur de salubrité du BACN, après avoir été appelé par un riverain :

Une mise en demeure est adressée au responsable de l'activité bruyante lui demandant, sous délai, de respecter la réglementation et de se mettre aux normes.

En cas d'inaction de sa part dans le délai qui lui est accordé en fonction des circonstances, un procès-verbal pourra être dressé à son encontre par l'inspecteur de salubrité et transmis au Tribunal de grande instance de Paris pour une action pénale.

- Le contrevenant peut être condamné à une amende correspondant à une contravention de 5ème classe (soit max 1500€) pour réprimer les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. Ce montant peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

- Les personnes coupables des contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. (art623-2 du code pénal)

- L'auteur peut également devoir à des dommages et intérêts à la demande du plaignant.

- L'autorité administrative peut obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable, à l'exécution des mesures prescrites ; suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites ; résilier le bail.

Que faire en cas de sanctions?

Comme pour toute action pénale au Tribunal de Grande Instance, vous pouvez contester le jugement en faisant appel dans le délai d'1 mois, si l'appel est possible (cas général), ou en formant un pourvoi en cassation dans le délai de 2 mois, si l'appel n'est pas possible.